ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 28479

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Dans la réponse donnée à la question écrite n° 24224, le retard pris dans la publication du décret d'application de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale est justifié par le souci de simplifier les procédures d'instruction des demandes de carte. Une proposition de simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a été faite. Or, à ce jour, sur un plan très concret, la non-application des dispositions de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 en raison de problèmes purement administratifs est extrêmement préjudiciable à de nombreuses personnes bénéficiaires de la mesure. En conséquence, afin de répondre aux attentes concrètes de nombreuses personnes handicapées, il lui demande de préciser le calendrier de mise en oeuvre des dispositions de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, les maires ont la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans leur commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. C'est pourquoi le projet de loi pour l'égalité des chances et des droits, la participation et la citoyenneté des chances des personnes handicapées, qui sera présenté à l'Assemblée nationale dans les prochaines semaines, prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements peut recevoir une carte de stationnement pour personne handicapée. Cette carte sera délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Par ailleurs, il est également prévu que les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une telle carte. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'État.

Données clés

Auteur : M. François Cornut-Gentille
Circonscription : Haute-Marne (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28479
Rubrique : Handicapés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE28479

Ministère interrogé : personnes handicapées
Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8757
Réponse publiée le : 11 mai 2004, page 3505